PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Passage au niveau de vigilance Orange risque feux de forêt

MESDAMES ET MESSIEURS LES PARLEMENTAIRES
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU DÉPARTEMENT DES LANDES

EN COMMUNICATION A : Sous-préfecture de Dax, DDTM 40, DFCI, ONF, CD 40, SDIS 40, GGD 40,DDPN 40, OFB, SNCF, Enedis, DSDEN 40, EPCI, ETF aquitaine, UMIH, AML, SDHPA, Landes Attractivité, Chambres consulaires (agriculture, CCI et CMA), FDC 40

Mont-de-Marsan, le 13 septembre 2026

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFCI) par arrêté du 7 juillet 2023 et après consultation du comité d'experts, le préfet des Landes a décidé l'élévation de la vigilance feux de forêt au **niveau orange** (3 sur 5) à **compter du lundi 14 septembre 2026 à 00h00 (dans la nuit de dimanche à lundi).**

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes du département des Landes et à compter de cette date :

- La circulation et le stationnement des véhicules thermiques et électriques sont interdits entre 14 h et 22 h sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et pistes cyclables ;
- L'emploi des moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit entre 14 h et 22 h sauf pour les personnes énumérées à l'article 31 du RIPFCI (Cf annexe 1). Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les taches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers ;
- Les entrepreneurs de travaux forestiers quitteront les massifs forestiers au plus tard à 14h30 ;
- La présence humaine libre est interdite entre 14 h et 22 h sauf dérogations accordées à l'article 40 du RIPFCI (Cf annexe 1).

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14 h et 22 h dans les espaces exposés des communes à dominante forestière[1]
Peuvent être maintenues : les fêtes votives, les manifestations sportives, de loisirs et culturelles, dès lors qu'elles sont situées dans des zones urbanisées en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
  - d'utiliser des outils de débroussaillement thermique type chalumeau,
  - de brûler des déchets verts,
  - d'utiliser des lanternes volantes,
  - de tirer des feux d'artifice d'initiative privée,
  - de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.

- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
  - d'utiliser du feu,
  - de fumer,
  - de jeter tout débris incandescent,
  - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
  - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

1 Les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Des informations sur le niveau de vigilance ainsi qu'une foire aux questions sont disponibles sur https://www.landes.gouv.fr/

Pour rappel : Le règlement interdépartemental peut être consulté sur https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/24983/214935/file/recueil-40-2023-135-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Arnaud BOUDRA

Annexe 1
Rappel sur articles 31 et 40 du règlement interdépartemental

Article 31 : En période de vigilance élevée (orange 3/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14 h et 22 h dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.
Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs,
- aux résidents,
- aux camions transportant du bois approvisionnant les usines,
- aux chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les
- dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission,
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…).

En période de vigilances élevées (orange 4/5), tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Article 40 : En période de vigilance élevée (orange 3/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14 h et 22 h à l'exception :

- des sites de loisirs aménagés, des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plages et stations balnéaires,
- des entreprises d'exploitation forestière jusqu'à 14h30, des propriétaires, des exploitants agricoles et des apiculteurs,
- des résidents,
- des transporteurs de bois approvisionnant les usines,
- des chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales…).